

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
31 RUE DU CAMBOUT - CS 20223 - 57000 METZ
Accueil du Public de 8h30 à 11h45 (tous les jours)
tél 0387366098-14ha16h sauf mercredi

BATIGERE
47 RUE HAUTE SEILLE
BP 20414
57008 METZ CEDEX 01

V/REF :

N/REF : 92 B 595 / 2011-A-1572

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE METZ certifie qu'il a reçu le 19/07/2010,

P.V. d'assemblée du 28/05/2010

- Actes de nomination des organes de gestion, d'administration, de direction, de surveillance et de contrôle

P.V. d'assemblée du 01/07/2010

- Transfert du siège 24TER rue du Général de Gaulle 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Statuts mis à jour

Concernant la société

QUADRAL TRANSACTIONS
Société par actions simplifiée
24ter rue du Général de Gaulle
57050 Le ban Saint-Martin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-1572 le 19/07/2010

R.C.S. METZ TI 388 797 219 (92 B 595)

Fait à METZ le 19/07/2010,

Le Greffier



"QUADRAL TRANSACTIONS"

Société par actions simplifiée au capital de 762 500 €
Siège social : 24 ter rue du Général De Gaulle – 57050 LE BAN SAINT MARTIN.
RCS : METZ B 388 797 219



STATUTS

Pour copie certifiée conforme
Fait à Metz, le 2 juillet 2010



Pour QUADRAL SAS
Nicolas ZITOLI
Président

mis à jour le 1^{er} juillet 2010

ARTICLE 1 – FORME

La société a été immatriculée sous la forme anonyme le 9 octobre 1992.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 30 décembre 2002 a décidé d'adopter la forme de société par actions simplifiée.

Il est actuellement formé entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles 1832 à 1844-17 du Code civil, les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- toutes prestations de service en matière immobilière et notamment la transaction de tous biens immobiliers pour le compte d'autrui,
- l'étude, le conseil et l'assistance sur le plan économique et financier des Maîtres d'Ouvrage, ainsi que le diagnostic de tout patrimoine immobilier,
- la constitution, l'exploitation, la location, la gestion, la gérance de tous les biens immobiliers pour son compte ou pour le compte d'autrui,
- et, plus généralement, toutes opérations, commerciales, financières, mobilières et immobilières nécessaires à la réalisation de l'objet social ou pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

"QUADRAL TRANSACTIONS"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 ter rue du Général De Gaulle – 57050 LE BAN SAINT MARTIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national métropolitain par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés expirera le 8 octobre 2091, sauf dissolution anticipée ou prorogation dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société sont de la compétence des associés statuant dans le cadre d'une décision collective.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les différents apports réalisés au moment de la constitution de la société et au cours des augmentations de capital ultérieures représentent un montant total de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (762 500 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (762 500 €).

Il est divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de même catégorie de QUINZE EUROS VINGT CINQ CENTS (15,25 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription ou le céder.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce.

Lors d'une augmentation de capital, la souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde restant à verser sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, en conformité avec la loi, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum

légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.225-198 et suivants du code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

V - Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision d'augmentation et de réduction de capital est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en comptes sont valablement signées par le Président, le secrétaire ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions à titre gratuit ou à titre onéreux, y compris entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants, seront soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par le ou les associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 14 des statuts, l'associé cédant ou ses ayants droits participant au vote.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, si il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- ↳ Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- ↳ Soit procéder elle-même à ce rachat .

Le prix de rachat des actions de l'associé-cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande de la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle et sans effet.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée ou non de la Société.

Monsieur Stanislas JOBBE DUVAL est désigné premier Président de la Société aux termes des présents statuts pour une durée de 6 (six) ans, renouvelable.
Monsieur JOBBE DUVAL déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Président est ensuite désigné par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

Lorsque le Président est une personne morale, elle peut désigner un représentant permanent personne physique ou elle sera représentée par son représentant légal.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 6 (six) ans, renouvelable.

Le Président, s'il est une personne physique, ne peut rester en fonction au delà de son soixante-dixième anniversaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et à l'exception des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice, le rapport de gestion et le cas échéant les comptes consolidés.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les décisions du Président doivent être répertoriées sur un registre prévu à cet effet.

Secrétaire

Le Président peut désigner un secrétaire chargé de l'assister, et qui aura notamment en charge la tenue du registre des décisions collectives et du registre des décisions du Président.

Le Secrétaire dispose de tous pouvoirs afin de certifier conformes les procès-verbaux des décisions du Président et des Associés.

Directeurs généraux :

Le Président peut nommer une ou plusieurs personnes, portant le titre de Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, pouvant être investis des mêmes pouvoirs que ceux confiés au Président par l'article L227-6 du code de commerce. _____

Le Président peut limiter les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués lorsqu'il les nomme à cette fonction.

Directeur Général Adjoint

Le Président peut nommer pour l'assister un Directeur Général Adjoint, salarié de la Société et lui déléguer à cet effet des pouvoirs dans les conditions prévues au présent article.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société d'une part, et d'autre part, son président l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 %, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le texte des conventions libres doit être communiqué au commissaire aux comptes et tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au conjoint du président, à ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise par le ou les associés représentant la majorité des actions.

ARTICLE 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social en France métropolitaine,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- prorogation ou transformation de la Société.
- les clauses relatives à l'agrément des transferts d'actions.

Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés, présents ou représentés en ce qui concerne les décisions prises en Assemblée.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la prorogation de la Société,
- la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société en société d'une autre forme.

Si la société ne vient à comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Modalités des décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

Les décisions sont prises dans les formes visées ci-dessous :

Assemblées

Les associés se réunissent en Assemblée sur convocation du Président, ou en cas de carence sur convocation de la moitié des Associés, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 7 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique le jour, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour et les résolutions proposées aux Associés.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est obligatoirement convoqué aux Assemblées nécessitant leur intervention préalable.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par l'Associé présent, représentant le plus grand nombre de voix.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les Associés peuvent voter par correspondance en demandant au Président un formulaire de vote par correspondance qui devra parvenir à la société 2 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Sur première convocation, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50 % du capital. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être tenue sur deuxième convocation sans condition de quorum.

Le Secrétaire de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 14 des présents statuts, relatives aux éléments nécessaires à l'information des Associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés, et notamment ceux visés à l'article 15 des présents statuts.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de l'envoi du projet de résolutions pour émettre leur vote par lettre ou télécopie, qui seront annexées au procès-verbal de la décision.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre ou télécopie dans le délai de 15 jours après l'envoi des résolutions est considéré comme les ayant approuvés. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant l'envoi de la lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Actes

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimées dans un acte. L'apposition des signatures et paraphe de tous les Associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Cet acte devra contenir les conditions d'informations préalables des Associés, et s'il y a lieu, les documents nécessaires sur lesquels portent les décisions à prendre. Il devra mentionner l'identité (nom, prénom, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 15 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Procès-verbal d'Assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président, le secrétaire et, le cas échéant, par le Président de séance.

Il est également signé par les Associés présents dans le cas où une feuille de présence à la réunion mentionnant la liste des Associés et le nombre d'actions, n'a pas été établie et signée.

Le procès-verbal doit indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés avec l'indication du nombre d'actions détenu par chacun d'eux, dans le cas où une feuille de présence n'a pas été établie, les documents, rapports et informations communiqués préalablement aux Associés et soumis à l'assemblée, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat des votes.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Acte

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessous.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans les délais légaux ou au plus tard au moment de la convocation des associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion établi par le Président et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée, sauf prorogation décidée selon les dispositions de l'article 13-2 des présents statuts,
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social,
- en cas de dissolution anticipée décidée par les Associés.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

1. Les associés nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

2. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

3. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions de l'article L 237-23 du Code de Commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et/ou de majorité qu'avant la dissolution.

4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 21- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 23- PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

2011/1572



4

19/07/2010

QUADRAL TRANSACTIONS

Société Par actions simplifiée au capital de 762 500 €
Siège social : 1 Place du Pont à Seille - 57000 METZ
RCS METZ n° 388 797 219

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 1^{er} JUILLET 2010

L'an deux mille dix, le jeudi 1^{er} juillet, à 16h30, la Société QUADRAL SAS, représentée par M. Nicolas ZITOLI, a pris les décisions suivantes, en sa qualité de Président de la Société :

I. Transfert du siège social

Il est décidé, à compter de ce jour, le transfert du siège social de la société qui, initialement fixé à 1, Place du Pont à Seille - 57000 METZ, est désormais fixé au 24 ter rue du Général De Gaulle – 57050 LE BAN SAINT MARTIN.

II. Modification des statuts

Le Président, comme conséquence du transfert du siège social, décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 ter rue du Général De Gaulle – 57050 LE BAN SAINT MARTIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire national métropolitain par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

III. Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités prescrites par la loi.

.....
Pour copie certifiée conforme,
Metz, le 2 juillet 2010



Pour QUADRAL SAS
M. Nicolas ZITOLI
Président

2011/1572



19/07/2012

QUADRAL TRANSACTIONS
Société Par actions simplifiée au capital de 762 500 €
Siège social : 1 Place du Pont à Seille - 57000 METZ
RCS METZ n° 388 797 219

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 28 MAI 2010**

L'an deux mille dix, le vendredi 28 mai à 14 heures, M. Nicolas ZITOLI, représentant la Société QUADRAL SAS, Actionnaire Unique, préside la séance.

Mme Laetitia TONTI est désignée comme Secrétaire de séance.

Le Président de séance rappelle l'ordre du jour :

1. Lecture du rapport de gestion sur l'exercice 2009
2. Lecture des rapports du Commissaire aux Comptes
3. Approbation des comptes de l'exercice 2009 ; affectation du résultat ; quitus au Président et au Directeur Général
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce
5. Augmentation de capital réservée aux salariés
6. Nomination du Commissaire aux Comptes titulaire
7. Nomination du Commissaire aux Comptes suppléant
8. Pouvoirs.

Le cabinet DELOITTE et Associés, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est excusé.

Et prend les décisions suivantes :

.....
QUATRIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 13 des statuts, l'Associé Unique nomme le cabinet KPMG SA (bureau de Metz) en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de six exercices.

Ce nouveau mandat viendra à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.

CINQUIEME RESOLUTION

Conformément à l'article 13 des statuts, l'Associé Unique nomme le cabinet KPMG AUDIT EST SAS en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant de, pour une durée de six exercices.

Ce nouveau mandat arrivera à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2015.
.....

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits du procès-verbal de la présente Assemblée pour l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

.....

Pour extrait certifié conforme
Metz, le 24 juin 2010

Nicolas ZITOLI
Président



19/07/2010



2011 / 1572